



**RÈGLEMENT 718-2023 - PLANS D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) EN SECTEURS  
D'INTÉRÊT PATRIMONIAL DU NOYAU VILLAGEOIS.**



## Municipalité de Saint-Michel-des-Saints Règlement 718-2023

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour l'ensemble du territoire de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité régionale de comté de Matawinie a adopté un schéma d'aménagement et de développement révisé entré en vigueur le 16 janvier 2018 et qu'un projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité doit être conforme à ce dernier ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale permet à la Municipalité d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale tout en tenant compte des particularités de chaque situation, particulièrement dans les secteurs d'intérêt patrimonial du noyau villageois ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** que le Conseil adopte le projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 718-2023 qui suit :

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....1</b>
<b>Section 1.1</b>	<b>Dispositions déclaratoires..... 1</b>
Article 1.1.1	Titre du règlement ..... 1
Article 1.1.2	Territoire et personnes assujettis ..... 1
Article 1.1.3	Portée du règlement..... 1
Article 1.1.4	Concurrence avec d’autres règlements ou lois..... 1
Article 1.1.5	Adoption partie par partie ..... 1
Article 1.1.6	Abrogation ..... 1
Article 1.1.7	Secteurs visés par le règlement ..... 2
Article 1.1.8	But du règlement ..... 2
<b>Section 1.2</b>	<b>Dispositions interprétatives ..... 2</b>
Article 1.2.1	Municipalité ..... 2
Article 1.2.2	Division du texte ..... 2
Article 1.2.3	Annexes ..... 2
Article 1.2.4	Interprétation du texte ..... 2
Article 1.2.5	Interprétation des tableaux, des graphiques, des figures et des illustrations..... 3
Article 1.2.6	Interprétation en cas de contradiction..... 3
Article 1.2.7	Interprétation des documents de renvoi..... 4
Article 1.2.8	Terminologie ..... 4
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....5</b>
<b>Section 2.1</b>	<b>Dispositions générales ..... 5</b>
Article 2.1.1	Administration du règlement ..... 5
Article 2.1.2	Modalités et conditions de délivrance des permis et des certificats ..... 5
Article 2.1.3	Contraventions, pénalités et recours ..... 5
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>PROCÉDURE ET CONTENU D’UNE DEMANDE.....6</b>
<b>Section 3.1</b>	<b>Procédure de traitement d’une demande PIIA..... 6</b>
Article 3.1.1	Dépôt du PIIA ..... 6
Article 3.1.2	Transmission du PIIA au CCU ..... 6
Article 3.1.3	Étude du PIIA par le CCU..... 6
Article 3.1.4	Étude du PIIA par le Conseil..... 6
Article 3.1.5	Modification du PIIA ..... 6
<b>Section 3.2</b>	<b>Contenu d’une demande de PIIA ..... 7</b>
Article 3.2.1	Contenu minimal pour une demande de PIIA ..... 7

Article 3.2.2	Contenu supplémentaire pour une demande de PIIA visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment assujetti .....	7
Article 3.2.3	Contenu supplémentaire pour une demande de PIIA visant la construction ou la modification d'une enseigne assujettie .....	8
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE DU VIEUX MOULIN ET DU MANOIR DU MONT ROBERVAL.....</b>	<b>9</b>
<b>Section 4.1</b>	<b>Sites d'intérêt historique du Vieux moulin et du Manoir du Mont Roberval .....</b>	<b>9</b>
Article 4.1.1	Travaux assujettis .....	9
Article 4.1.2	Intentions du contrôle discrétionnaire dans le cadre de travaux sur et autour des sites d'intérêt historique du Vieux moulin et du Manoir du Mont Roberval .....	9
Article 4.1.3	Objectifs et critères .....	9
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>ENSEMBLE INSTITUTIONNEL D'INTÉRÊT .....</b>	<b>11</b>
<b>Section 5.1</b>	<b>Ensemble institutionnel d'intérêt .....</b>	<b>11</b>
Article 5.1.1	Travaux assujettis .....	11
Article 5.1.2	Intentions du contrôle discrétionnaire dans le cadre de travaux sur le terrain d'un ensemble institutionnel d'intérêt .....	11
Article 5.1.3	Objectifs et critères .....	11
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>NOYAU VILLAGEOIS .....</b>	<b>13</b>
<b>Section 6.1</b>	<b>Noyau villageois .....</b>	<b>13</b>
Article 6.1.1	Travaux assujettis .....	13
Article 6.1.2	Intentions du contrôle discrétionnaire dans le noyau villageois .....	13
Article 6.1.3	Objectifs et critères .....	13
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>17</b>
Article 7.1.1	Entrée en vigueur .....	17
<b>ANNEXE A - PLAN DE LOCALISATION DES SECTEURS VISÉS.....</b>		<b>18</b>

## TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Objectifs et critères sur et autour des sites d'intérêt historique du Vieux moulin et du Manoir du Mont Roberval.....	9
Tableau 2 - Objectifs et critères dans l'ensemble institutionnel d'intérêt de Saint-Michel-des-Saints .....	11
Tableau 3 - Objectifs et critères dans le noyau villageois .....	13

## **Chapitre 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives**

### **Section 1.1 Dispositions déclaratoires**

---

#### **Article 1.1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro 718-2023 de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints ».

#### **Article 1.1.2 Territoire et personnes assujettis**

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints, sous réserve des dispositions du présent règlement. Les dispositions de ce présent règlement s’imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

#### **Article 1.1.3 Portée du règlement**

Toute construction, tout lot, toute rue et toute opération cadastrale doivent être conformes au présent règlement.

#### **Article 1.1.4 Concurrence avec d’autres règlements ou lois**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l’application d’une Loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec ainsi qu’à tout autre règlement municipal applicable.

#### **Article 1.1.5 Adoption partie par partie**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée nulle, les autres parties ou clauses du règlement ne seront d’aucune façon affectées par telle nullité.

#### **Article 1.1.6 Abrogation**

Le présent règlement abroge le Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro 400-1998 ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n’affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l’autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent règlement et les droits acquis avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 1.1.7 Secteurs visés par le règlement**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des propriétés, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints, dans les secteurs suivants :

- 1° Les sites d'intérêt historique du Vieux moulin et du Manoir du Mont Roberval;
- 2° L'ensemble institutionnel d'intérêt;
- 3° Le noyau villageois.

Ces secteurs sont identifiés à l'Annexe A.

### **Article 1.1.8 But du règlement**

Le présent règlement a pour but d'accorder à la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints un meilleur contrôle qualitatif sur certains projets de construction ou de transformation qui requièrent une attention particulière quant à leur implantation, architecture et aménagements paysagers.

## **Section 1.2 Dispositions interprétatives**

---

### **Article 1.2.1 Municipalité**

L'expression « Municipalité » est définie comme étant la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints.

### **Article 1.2.2 Division du texte**

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

**Chapitre #**  
**Section ##**  
**Article ###**  
Alinéa  
1° Paragraphe  
a) Sous-paragraphe  
- Tiret

### **Article 1.2.3 Annexes**

Les Annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Annexe A : Plan de localisation des secteurs visés.

### **Article 1.2.4 Interprétation du texte**

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Dans le cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les dispositions du règlement de zonage de la Municipalité, les dispositions du règlement de zonage ont préséance.

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4° Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
- 5° Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
  - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
  - b) La disposition la plus contraignante prévaut;
- 6° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 7° Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI).

### **Article 1.2.5 Interprétation des tableaux, des graphiques, des figures et des illustrations**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé en font partie intégrante à toute fin que de droit.

### **Article 1.2.6 Interprétation en cas de contradiction**

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4° En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- 5° En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.



### **Article 1.2.7 Interprétation des documents de renvoi**

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

### **Article 1.2.8 Terminologie**

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le règlement de régie interne en vigueur.

Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

## **Chapitre 2            Dispositions administratives**

### **Section 2.1        Dispositions générales**

---

#### **Article 2.1.1     Administration du règlement**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'inspecteur municipal ou de fonctionnaire désigné.

Le Conseil nomme l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné et peut également nommer un ou des adjoints chargés d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné.

#### **Article 2.1.2     Modalités et conditions de délivrance des permis et des certificats**

Les modalités et conditions de délivrance des permis de lotissement, des permis de construction et des certificats d'autorisation sont définies au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

#### **Article 2.1.3     Contraventions, pénalités et recours**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints.

## **Chapitre 3 Procédure et contenu d'une demande**

### **Section 3.1 Procédure de traitement d'une demande PIIA**

---

#### **Article 3.1.1 Dépôt du PIIA**

Toute demande relative à un PIIA doit être transmise au fonctionnaire désigné.

Si les renseignements et documents déposés en appui à la demande sont incomplets ou insuffisants par rapport aux exigences du présent règlement, le fonctionnaire désigné doit informer le requérant des éléments requis pour que le dossier soit complet.

#### **Article 3.1.2 Transmission du PIIA au CCU**

Lorsque la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents requis par le présent règlement, le fonctionnaire désigné le transmet au Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

#### **Article 3.1.3 Étude du PIIA par le CCU**

Suite à la réception de la demande, le CCU procède à l'étude du projet et transmet ses recommandations au Conseil.

#### **Article 3.1.4 Étude du PIIA par le Conseil**

À la suite de la réception des recommandations du CCU, le Conseil approuve ou désapprouve, par résolution, le PIIA.

L'approbation du Conseil peut prévoir l'obligation pour le requérant :

- 1° De prendre à sa charge le coût de réalisation de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- 2° De réaliser le projet dans un délai fixé;
- 3° De fournir des garanties financières.

#### **Article 3.1.5 Modification du PIIA**

Toute personne qui désire modifier un PIIA déjà approuvé par le Conseil doit suivre les mêmes étapes que celles prévues par le présent règlement pour l'approbation d'un nouveau PIIA.

## **Section 3.2 Contenu d'une demande de PIIA**

---

### **Article 3.2.1 Contenu minimal pour une demande de PIIA**

En plus des documents exigés au règlement sur les permis et certificats en vigueur, toute demande d'approbation d'un PIIA doit être présentée en 3 copies au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants :

- 1° Une déclaration incluant :
  - a) Les noms, prénoms et domiciles du requérant et, s'il est différent, du propriétaire;
  - b) Les noms, prénom et adresse des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
  - c) Une description des travaux prévus;
  - d) Une évaluation préliminaire des coûts prévus;
- 2° Un plan et un certificat de localisation à jour. À défaut, un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre peut remplacer le plan de localisation.

### **Article 3.2.2 Contenu supplémentaire pour une demande de PIIA visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment assujéti**

En plus des documents exigés à l'article 3.2.1, toute demande d'approbation d'un PIIA visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment assujéti aux dispositions du présent règlement doit comprendre les documents suivants :

- 1° Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre et indiquant les éléments suivants :
  - a) La date, le titre, le nord astronomique et l'échelle des plans;
  - b) L'identification cadastrale, les dimensions et les superficies du ou des terrains;
  - c) Le relief du sol avant les travaux, exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour la bonne compréhension de la topographie du site;
  - d) Les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, marécage, roc de surface, espace boisé, zones d'inondations, etc.), s'il y a lieu;
  - e) La distance entre tout cours d'eau ou lac et les bâtiments et ouvrages prévus mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a lieu;
  - f) Les services publics existants, ou l'implantation de l'installation septique prévue et du puits d'eau potable selon le cas;
  - g) L'aménagement du terrain incluant le déboisement projeté pour les aires de stationnement, les voies de circulation, des luminaires extérieurs (situés près de la rue) et des enseignes directionnelles, s'il y a lieu;

- h) Les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposé montré par des côtes et des lignes d'altitude, s'il y a lieu;
  - i) La localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même terrain, s'il y a lieu;
  - j) Les distances entre chaque bâtiment et les lignes de l'emplacement;
- 2° Des élévations détaillées de toutes les façades des bâtiments projetés;
- 3° Une série de photographies du terrain et de tout bâtiment existant sur le terrain, afin de montrer l'état naturel du site et les éléments architecturaux dominants;
- 4° Un montage de photos en couleur et à l'échelle, comprenant l'élévation du nouveau bâtiment proposé au centre et au moins les bâtiments voisins existants de part et d'autre du nouveau bâtiment.

### **Article 3.2.3 Contenu supplémentaire pour une demande de PIIA visant la construction ou la modification d'une enseigne assujettie**

En plus des documents exigés à l'article 3.2.1, toute demande d'approbation d'un PIIA visant la construction ou la modification d'une enseigne assujettie aux dispositions du présent règlement doit comprendre les documents suivants :

- 1° Pour une enseigne isolée du bâtiment sur muret, poteau, base pleine ou socle, un plan d'implantation à l'échelle indiquant les éléments suivants :
- a) La localisation et les dimensions de l'emprise au sol de l'enseigne et de son support;
  - b) La localisation et les dimensions au sol des bâtiments existants et, s'il y a lieu, projetés sur le terrain;
  - c) Les distances entre chaque bâtiment existant ou projeté et l'emprise de l'enseigne;
- 2° Pour une enseigne rattachée au bâtiment à plat, en saillie, projetante, sur marquise, suspendue ou sur auvent, une élévation détaillée de la façade d'accueil illustrant l'enseigne projetée et son rapport à l'ensemble;
- 3° Des plans et croquis détaillés indiquant les éléments suivants :
- a) les dimensions de l'enseigne et, le cas échéant, de son support;
  - b) le contenu et le design de l'enseigne;
  - c) les matériaux utilisés pour l'enseigne et, le cas échéant, pour son support;
- 4° Une série de photographies en couleurs de la partie du terrain ou de la façade sur laquelle l'enseigne sera installée ou modifiée, afin de montrer le contexte d'insertion.

## **Chapitre 4 Sites d'intérêt historique du Vieux moulin et du Manoir du Mont Roberval**

### **Section 4.1 Sites d'intérêt historique du Vieux moulin et du Manoir du Mont Roberval**

---

#### **Article 4.1.1 Travaux assujettis**

Sur les secteurs des sites d'intérêt historique du Vieux moulin et du Manoir du Mont Roberval, identifiés à l'Annexe A, la délivrance de tout permis ou certificat d'autorisation est assujettie à une approbation selon les dispositions du présent règlement dans les cas suivants :

- 1° Tout projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2° Tout projet de réparation impliquant le changement de matériaux d'une façade principale sur un bâtiment principal, à l'exclusion de travaux d'entretien;
- 3° Tous travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment accessoire en cour avant ou avant secondaire;
- 4° Tout projet de construction ou de modification d'un ouvrage, dont un mur de soutènement;
- 5° Tous travaux d'aménagement du terrain, dont un remblai ou un déblai sur une épaisseur supérieure à 30 cm ou l'installation d'une clôture ou d'une haie.

#### **Article 4.1.2 Intentions du contrôle discrétionnaire dans le cadre de travaux sur et autour des sites d'intérêt historique du Vieux moulin et du Manoir du Mont Roberval**

Les dispositions de la présente section visent à contrôler les interventions sur les sites d'intérêt historique du Vieux moulin et du Manoir du Mont Roberval ainsi que l'aménagement paysager, l'implantation de nouveaux bâtiments ou la modification de bâtiments existants sur le terrain des sites d'intérêt historique du Vieux moulin et du Manoir du Mont Roberval, et ce, afin de conserver, améliorer et valoriser le caractère particulier des lieux.

#### **Article 4.1.3 Objectifs et critères**

Toute analyse d'un projet assujetti sur ou autour des sites d'intérêt historique du Vieux moulin et du Manoir du Mont Roberval doit se faire en s'appuyant sur les objectifs et critères suivants :

***Tableau 1 - Objectifs et critères sur et autour des sites d'intérêt historique du Vieux moulin et du Manoir du Mont Roberval***

Objectifs	Critères
<p>1. Contribuer à mettre en valeur les sites d'intérêt historique du Vieux moulin et du Manoir du Mont Roberval par un traitement soigné des bâtiments.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux de construction ou d'agrandissement respectent la trame existante de basse densité et n'ont pas pour effet d'approcher le cadre bâti de la rue.</li> <li>• Les gabarits des constructions ou des agrandissements n'ont pas pour effet d'éclipser le bâtiment principal du site.</li> <li>• Les matériaux de revêtement des façades et des toitures sont de haute qualité.</li> <li>• Toute intervention sur le site n'a pas pour effet de banaliser le caractère architectural du bâtiment principal, notamment en conservant les composantes architecturales caractéristiques.</li> </ul>
<p>2. Favoriser l'implantation d'espaces verts sur le terrain des sites d'intérêt historique du Vieux moulin et du Manoir du Mont Roberval.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux de construction ou d'agrandissement n'impliquent pas l'abattage d'un arbre ou, à défaut, chaque arbre abattu sera remplacé.</li> <li>• Les travaux de construction ou d'agrandissement sont accompagnés d'une amélioration de la qualité de l'aménagement paysager, notamment par la plantation d'arbres ou d'arbustes en cours avant et avant secondaire.</li> <li>• Les interventions sur le site favorisent une bande de végétation, incluant des aires de plantation et/ou des arbustes, qui assure une interface verte entre la rue et toute aire de stationnement. De plus, les espaces gazonnés sont limités dans la rive au profit d'espaces composés d'au moins deux strates végétales (herbacée, arbustive ou arborée).</li> </ul>

## Chapitre 5 Ensemble institutionnel d'intérêt

### Section 5.1 Ensemble institutionnel d'intérêt

---

#### Article 5.1.1 Travaux assujettis

Dans tout terrain situé dans l'ensemble institutionnel d'intérêt de Saint-Michel-des-Saints identifié à l'Annexe A, la délivrance de tout permis ou certificat d'autorisation est assujettie à une approbation selon les dispositions du présent règlement dans les cas suivants :

- 1° Tout projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2° Tout projet de rénovation impliquant le changement de matériaux d'une façade principale d'un bâtiment principal;
- 3° Tous travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment accessoire en cour avant ou avant secondaire.

#### Article 5.1.2 Intentions du contrôle discrétionnaire dans le cadre de travaux sur le terrain d'un ensemble institutionnel d'intérêt

Les dispositions de la présente section visent à contrôler l'implantation de nouveaux bâtiments ou la modification de bâtiments existants dans l'ensemble institutionnel d'intérêt de Saint-Michel-des-Saints afin de maintenir un contexte de qualité mettant en valeur le site composé de :

- 1° L'ancien presbytère de Saint-Michel-des-Saints;
- 2° Le cimetière de Saint-Michel-des-Saints;
- 3° L'église de Saint-Michel-des-Saints;
- 4° Le monument de Saint-Joseph-à-l'Enfant-Jésus;
- 5° Le presbytère de Saint-Michel-des-Saints.

#### Article 5.1.3 Objectifs et critères

Toute analyse d'un projet assujetti dans l'ensemble institutionnel d'intérêt de Saint-Michel-des-Saints doit se faire en s'appuyant sur les objectifs et critères suivants :

**Tableau 2 - Objectifs et critères dans l'ensemble institutionnel d'intérêt de Saint-Michel-des-Saints**

Objectifs	Critères
1. Contribuer à mettre en valeur l'ensemble institutionnel d'intérêt par un traitement soigné des bâtiments.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les travaux de construction ou d'agrandissement respectent la trame existante de basse densité et n'ont pas</li></ul>



Objectifs	Critères
	<p>pour effet d'approcher le cadre bâti de la rue.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les gabarits des constructions ou des agrandissements n'ont pas pour effet d'éclipser les bâtiments principaux de l'ensemble institutionnel d'intérêt.</li><li>• Les matériaux de revêtement des façades et de la toiture sont de qualité.</li></ul>
2. Favoriser l'implantation d'espaces verts sur le terrain de l'ensemble institutionnel d'intérêt.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les travaux de construction ou d'agrandissement n'impliquent pas l'abattage d'un arbre ou, à défaut, chaque arbre abattu sera remplacé.</li><li>• Les travaux de construction ou d'agrandissement sont accompagnés d'une amélioration de la qualité de l'aménagement paysager, notamment par la plantation d'arbres ou d'arbustes en cours avant et avant secondaire.</li></ul>

## Chapitre 6 Noyau villageois

### Section 6.1 Noyau villageois

---

#### Article 6.1.1 Travaux assujettis

Dans le noyau villageois identifié à l'Annexe A, la délivrance de tout permis ou certificat d'autorisation est assujettie à une approbation selon les dispositions du présent règlement dans les cas suivants :

- 1° Tout projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2° Tout projet de rénovation impliquant le changement de matériaux d'une façade principale ou latérale d'un bâtiment principal;
- 3° Toute installation ou modification d'une enseigne permanente.

#### Article 6.1.2 Intentions du contrôle discrétionnaire dans le noyau villageois


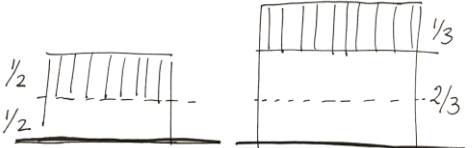
Les dispositions du présent chapitre visent principalement à contrôler les constructions et agrandissements dans le noyau villageois afin d'évaluer la performance des projets de manière à assurer une intégration harmonieuse avec le cadre bâti existant.

#### Article 6.1.3 Objectifs et critères

Toute analyse d'un projet assujetti dans le noyau villageois doit se faire en s'appuyant sur les objectifs et critères suivants :

**Tableau 3 - Objectifs et critères dans le noyau villageois**

Objectifs	Critères
1. Assurer une implantation respectueuse du tissu urbain existant.	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'implantation d'un nouveau bâtiment respecte la trame urbaine originelle, tout en favorisant une implantation en retrait de la rue.</li><li>• Tout agrandissement ou modification permet le maintien ou l'amélioration de la qualité des façades dans le secteur du noyau villageois.</li><li>• Lorsqu'un bâtiment est situé sur un terrain d'angle donnant sur la rue Brassard, l'implantation favorise l'orientation de la façade principale vers cette rue.</li></ul>

Objectifs	Critères
<p>2. Contribuer au maintien et à l'amélioration de la qualité du cadre bâti, notamment en reproduisant ou en évoquant le style de la « maison canadienne ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet propose ou prolonge un plan rectangulaire dont la façade principale, donnant sur une rue, est la plus longue.</li> <li>La façade principale propose une galerie et des ornements architecturaux de qualité, le tout organisé dans un ordre symétrique.</li> <li>Les longues façades principales sont animées par des avancées et des reculs.</li> <li>Le bâtiment a un toit en pente.</li> <li>Le projet favorise les lucarnes à pignons, lucarnes-pignons et lucarnes à croupe.</li> </ul>  <ul style="list-style-type: none"> <li>La relation entre la façade et la toiture respecte une proportion de 1/2 - 1/2 ou de 1/3 - 2/3.</li> </ul> 
<p>3. Veiller à la conservation des caractéristiques patrimoniales d'un bâtiment existant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les travaux sur un bâtiment patrimonial visent à maintenir ou améliorer sa qualité architecturale, notamment en favorisant une approche de restauration ou, à défaut, en proposant un traitement architectural de haute qualité.</li> <li>Aucune modification n'a pour effet de banaliser le bâtiment, notamment en évitant la disparition de composantes architecturales ou patrimoniales caractéristiques.</li> <li>Aucune modification n'a pour effet d'ajouter une composante architecturale non typique.</li> </ul>

Objectifs	Critères
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le traitement de tout agrandissement reprend le style architectural du corps d'origine et évite que le nouveau corps domine le corps patrimonial par son volume ou son implantation.</li> </ul>
<p>4. Proposer une palette de matériaux simplifiée et inspirée des pratiques locales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est utilisé en façade principale.</li> <li>Les matériaux de revêtement sont naturels et locaux.</li> <li>Le clin horizontal de couleur pâle est favorisé pour le traitement des façades.</li> <li>Le bardeau ou la tôle architecturale sont favorisés pour le traitement des toitures.</li> </ul>
<p>5. Favoriser des aménagements de terrain qui préservent les espaces verts et les arbres matures et qui mettent en valeur les bâtiments.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet permet la conservation d'un maximum du couvert végétal existant, notamment les arbres matures, ou, le cas échéant, permet une végétalisation du terrain par de nouvelles plantations.</li> <li>L'aménagement paysager de qualité assure un terrain intéressant à travers les saisons.</li> <li>Une bande végétalisée, comprenant des arbustes et des arbres, sépare le domaine public de toute aire de stationnement et permet d'en minimiser l'impact visuel.</li> <li>Toute aire de stationnement se situe en cours latérales ou arrière. Lorsqu'elle ne peut être ailleurs qu'en cours avant, l'aire de stationnement ne se situe pas entre la rue Brassard et le bâtiment principal.</li> <li>Les équipements mécaniques, techniques ou liés aux réseaux d'utilités publiques sont enterrés lorsque possible ou, à défaut, ils sont camouflés par un aménagement paysager.</li> </ul>
<p>6. Prévoir un éclairage qui met en valeur les bâtiments et qui contribue à la signature du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'éclairage permet de garantir la sécurité des usagers, tout en évitant d'éblouir les</li> </ul>

Objectifs	Critères
	<p>automobilistes, les piétons ou les logements avoisinants.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'équipement d'éclairage s'intègre à l'architecture et à l'aménagement paysager et contribue à les mettre en valeur.</li></ul>
7. Assurer une intégration cohérente des enseignes et de l'affichage avec le milieu.	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'affichage respecte les caractéristiques architecturales du bâtiment. Le support, la forme, la couleur et le graphisme de l'enseigne sont compatibles avec le style architectural et les matériaux de revêtement du bâtiment.</li></ul>

## Chapitre 7 Dispositions finales

---

### Article 7.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Réjean Gouin, maire

---

Sébastien Gariépy,  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné le 19 juin 2023  
Projet de règlement adopté le 19 juin 2023  
Règlement adopté le 17 juillet 2023  
Transmission à la MRC 18 juillet 2023  
Certificat de conformité  
Publication et entrée en vigueur

Modifications		Modifications	
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur

# Annexe A - Plan de localisation des secteurs visé

